

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI DU CHEVAIN

20 RUE ST GERMAIN
61250 CONDE-SUR-SARTHE

Références : 61-2024-125
Code AIOT : 0100052627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SCI DU CHEVAIN implanté 20 RUE ST GERMAIN 61250 CONDE-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 23/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite sur site afin de vérifier les conditions d'entreposage de déchets contenant de l'amiante, récupérés depuis trois dépôts sauvages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DU CHEVAIN
- 20 RUE ST GERMAIN 61250 CONDE-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0100052627

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI DU CHEVAIN est propriétaire d'un ensemble de bâtiments au 20 rue de Saint Germain à Condé-sur-Sarthe.

La société ROLAND BEDOUET ORNE BOIS a exploité sur le site un dépôt de bois dans des quantités inférieures au seuil de déclaration pour la rubrique ICPE n°1532. Monsieur BEDOUET a confirmé que cette société avait été radiée le 29/01/2020 et que plus aucun entreposage de bois n'est effectué sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de déchets contenant de l'amiante	Code de l'environnement du 02/08/2005, article L541-2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bordereau électronique de déchets dangereux	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R.541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SCI DU CHEVAIN et son gérant, en tant que producteur de déchets, n'ont pas respecté les conditions de gestion prévues au chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement pour la gestion de déchets de plaques de fibrociment contenant de l'amiante.

Les suites pénales seront établies après instruction du dossier par les services de gendarmerie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Par signalement du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a eu connaissance d'un dépôt sauvage de plaques de fibrociment sur la commune de la Ferrière-Bochard. Ces plaques sont issues de la déconstruction d'un bâtiment appartenant à la SCI DU CHEVAIN, au 20 rue de Saint-Germain à Condé-sur-Sarthe. Il s'agit de déchets dangereux (code déchets 17 06 05*).

Le 05 juillet, l'inspecteur a constaté sur place (Bois des Jarrias - commune de la Ferrière-Bochard, chemin en terre en prolongement de la route venant du lieu-dit « Le Reboursey ») la présence de plusieurs palettes, contenant environ 200 plaques de fibrociment d'environ 1x1,50m.

Contacté par téléphone, monsieur Roland Bedouet, gérant de la SCI DU CHEVIN, a indiqué qu'il avait confié les plaques de fibrociment à une personne non identifiée, et qu'il ne disposait d'aucun élément de traçabilité des déchets ni de facturation.

Monsieur Bedouet a procédé au rapatriement de ces déchets sur son site clôturé au 20 rue de Saint-Germain à Condé-sur-Sarthe, ainsi que de deux autres lots de plaques contenant de l'amiante ayant été détectés sur les communes de Lonrai et de Saint-Nicolas-des-Bois.

Le 24 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que dix palettes de plaques de fibrociment contenant de l'amiante sont désormais entreposées sur ce terrain. Ces palettes ont été emballées avec un film plastique, dans l'attente d'un enlèvement par une entreprise dûment autorisée à les prendre en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La SCI DU CHEVAIN, en tant que producteur des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (déchet dangereux, code déchets 17 06 05*), doit confier la gestion de ces déchets à une entreprise dûment autorisée et s'assurer de l'établissement d'un bordereau de suivi électronique sur le site officiel TRACKDECHETS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bordereau électronique de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance

reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.
Constats : Monsieur Bedouet n'est pas en mesure de présenter un bordereau de suivi de déchets amiantés pour les enlèvements ayant conduit à des dépôts sauvages. En tant que producteur, il devra faire prendre en charge les déchets contenant de l'amiante rapatriés sur son terrain, au 20 rue de Saint-Germain à Condé-sur-Sarthe, par une entreprise dûment autorisée et s'assurer préalablement à l'enlèvement de l'établissement d'un bordereau électronique sur le site TRACKDECHETS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SCI DU CHEVAIN, en tant que producteur des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (déchet dangereux, code déchets 17 06 05*), doit confier la gestion de ces déchets à une entreprise dûment autorisée et s'assurer de l'établissement d'un bordereau de suivi électronique sur le site officiel TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois